

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 99-D-73 du 1^{er} décembre 1999

relative à une saisine du cabinet Plichon, société civile professionnelle d'avocats

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 25 juin 1999 sous le n° F 1149 par laquelle le cabinet Plichon, société civile professionnelle d'avocats, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par la société Cofratel, qu'il estime anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre enregistrée le 19 novembre 1999, par laquelle le cabinet Plichon, société civile professionnelle d'avocats, a déclaré retirer sa saisine ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que, par la lettre enregistrée le 19 novembre 1999, le cabinet Plichon, société civile professionnelle d'avocats, a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

decide :

Article unique - Le dossier enregistré sous le n° F 1149 est classé.

Délibéré, sur le rapport de M. Lavergne, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, M. Cortesse, vice-président.

Le secrétaire de séance,
Sylvie Grando

La présidente,
Marie-Dominique Hagelsteen